



PROCES-VERBAL N° 21

Commission Régionale Contrôle Mutations.

SAISON 2025 – 2026.

Réunion du : Jeudi 05 février 2026.

Présidence : M. Antoine ROMBALDI.

Présent (s) : Messieurs Jean-François BERNARDI et Jean-François GIANNETTINI

Absent(s) :

Excusée :

Assiste(nt) :

1°) CAS DU JOUEUR U19 GOUIDER Yanis du FRA RABAT MAROC vers l'A.C. AJACCIO (Ligue Corse de Football).

DEMANDE DU RETRAIT CACHET MUTATION.

Suite au courriel de l'A.C. AJACCIO, en date du lundi 02 février 2026 demandant l'exemption du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique, la Commission ne peut accéder à cette requête car le joueur **GOUIDER Yanis** est U19 pour cette saison 2025-2026.

Etant donné que la catégorie U19 est une sous-catégorie de la catégorie séniore, donc on ne peut pas appliquer l'article 99-2 spécifique au changement de club chez les jeunes.

En conséquence la Commission garde le **cachet mutation pour le joueur U19 GOUIDER Yanis au profit du club de l'A.C. AJACCIO.5**

2°) CAS DES QUATRE JOUEURS U 14 Lucas PHILIPPE ; Arthur MICHEL, Ayoub EL FARTAS, Paul-Marie BERETTI de l'A.S. PORTO VECCHIO vers le SUD F.C. (Ligue Corse de Football).

RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel du SUD F.C. en date du mercredi 04 février 2026 et compte tenu du fait que le club de l'A.S. PORTO VECCHIO n'engage pas d'équipes dans la catégorie U 14 pour la saison 2025-2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) le **retrait du cachet mutation pour les quatre joueurs cités en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa B des règlements généraux) pour ces quatre joueurs U 14 Lucas PHILIPPE ; Arthur MICHEL, Ayoub EL FARTAS, Paul-Marie BERETTI au profit du club du SUD F.C.**

Cependant **ces quatre joueurs U 14 Lucas PHILIPPE ; Arthur MICHEL, Ayoub EL FARTAS, Paul-Marie BERETTI**_ne pourront évoluer que dans la compétition ouverte à leurs catégories d'âge, sans possibilité de sur classement.

Rappel : Article 99 Alinéa 2 :

Article - 99 Spécificités du changement de club des jeunes

2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

Rappel : Article 117 Alinéa B :

« Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence,

du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis (e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. ».